



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/009 modifiant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du SIAEP de Landifay-et-Bertaignemont et Le Hérie-la Vieville, portant le code BSS 0066-1X-0041**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive 1991/676/CEE du 12 décembre 1991 du conseil des communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7 ;

**VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1, R211-110 et R211-80 à R211-83 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en cours de validité portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**VU** l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région en date du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Vallée Madame » sur la commune de Landifay-et-Bertaignemont portant le code BSS 0066-1X-0041 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 modifié relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Landifay-et-Bertaignemont portant le code BSS 0066-1X-0041 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

**VU** l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;

**VU** le décret du président de la République en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury préfet de l'Aisne

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 relatif au programme d'action à mettre en œuvre sur la ZPAAC du captage de Landifay-et-Bertaignemont ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage du bassin d'alimentation de captage de Landifay-et-Bertaignemont en date du 10 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la teneur en nitrates du captage et son évolution ont atteint les valeurs de références, ce qui doit conduire à poursuivre la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Landifay-et-Bertaignemont afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la réglementation nationale et régionale et des pratiques agricoles ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : L'article 6-1 est ainsi modifié :**

#### 1/ Analyse des fertilisants organiques

Les exploitants qui épandent des fertilisants organiques disposent d'au moins une analyse par type de produit. L'analyse est annexée au cahier d'enregistrement des pratiques. Elle est datée de moins de 3 ans pour les produits de type I et II.

Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Cette analyse comporte au minimum les éléments suivants :

- teneur en azote total,
- teneur en azote minéral,
- rapport C/N.

#### **ARTICLE 2 : L'article 6-2 est ainsi modifié**

##### 2/ Stockage temporaire au champ de fertilisants organiques

Le diagnostic d'exploitation prévu à l'article 4.2 indique pour chaque exploitation les emplacements où, compte tenu de leur impact environnemental, le stockage temporaire au champ de fertilisants organiques est déconseillé voire prohibé. Ce diagnostic prend en compte les préconisations indiquées dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 ( DUP pour les périmètres de protection).

#### **ARTICLE 3 : L'article 7 est ainsi modifié**

##### 7 /Couverture du sol à l'inter-culture

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage est de 100 %.

L'implantation de CIPAN doit être privilégiée par rapport aux autres méthodes existantes.

Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'inter-culture sur la ZPAAC et, pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4.1 et à recourir aux services de leur conseiller agricole.

Dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans son plan prévisionnel de fumure, l'exploitant doit planter une CIPAN le plus tôt possible en liaison avec son conseiller.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre.

#### **ARTICLE 4 : L'article 8-1 est ainsi modifié**

##### 1/ Cas des successions culturales maïs/maïs

Les monocultures de maïs (grain ou ensilage) sont à éviter du fait du risque fort de lixiviation des nitrates qu'elles impliquent. Toutefois, en l'absence de solution économique alternative pour les exploitations concernées, la structure en charge de l'animation veille à mettre en œuvre, en partenariat avec les organismes de conseil et/ou de recherche agricole, des expérimentations visant à limiter l'impact environnemental de ces cultures sur la qualité de l'eau. Les exploitants concernés sont invités à participer à ces expérimentations, qui pourront se faire en commun avec d'autres aires d'alimentation de captages présentant les mêmes problématiques.

#### **ARTICLE 5 : L'article 9 est ainsi modifié**

##### 9/ Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytopharmaceutiques

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes du captage de Landifay-et-Bertaignement, les exploitants sont invités à réduire progressivement, si possible, le recours aux produits phytopharmaceutiques en s'appuyant sur les recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

## **ARTICLE 6 : L'article 12 est ainsi modifié**

### 12/ Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté. Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles, mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité est définie à l'annexe 3 de l'arrêté initial. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions pourra être invitée en tant que de besoin.

Il est présidé par le Président du SIAEP de Landifay-et-Bertaignemont et Le-Hérie-la-Vieville, ou son représentant, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage portant le code BSS 0066-1X-0041.

Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le comité de pilotage peut décider, sur proposition d'un de ses membres et après en avoir discuté, de mettre l'accent sur une ou plusieurs mesures du plan d'actions qu'il lui paraît important de promouvoir, ou au contraire de restreindre une ou plusieurs mesures du plan d'actions dont la mise en œuvre apparaît moins urgente.

## **ARTICLE 7 : L'article 15 est ainsi modifié**

### 15/ Transmission des informations

Tout exploitant agricole de la ZPAAC doit transmettre à la structure animatrice, définie à l'article 10, par voie électronique ou, éventuellement, par courrier, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le questionnaire relatif à ses pratiques qui lui a été adressé au quatrième trimestre de l'année précédente.

Le non-respect de cette transmission est passible de sanctions administratives. Le COPIL pourra se faire adresser la liste des exploitants n'ayant pas renvoyé ce questionnaire.

La structure animatrice traite les données et les transmet de façon anonyme aux membres du comité de pilotage, pour un examen au cours de la réunion annuelle, qui a lieu au quatrième trimestre de l'année.

## **ARTICLE 8 : Articles non modifiés**

Les articles de l'arrêté initial non modifiés par le présent arrêté restent valables.

## **ARTICLE 9 : Indicateurs et objectifs globaux de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions**

L'annexe 4 de l'arrêté initial est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté. Toute référence à l'annexe 4 dans les articles de l'arrêté initial non modifiés doit être remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Publicité et affichage – information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au Président du SIAEP de Landifay-et-Bertaignemont et Le-Hérie-la-Vieville.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et transmis pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, aux communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : Audigny, Chevennes, Colonfay, Flavigny-le-Grand-et-Baurain, Haution, Le-Hérie-la-Vieville, Housset, Landifay-et-Bertaignemont, Leme, Marly-Gomont, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Origny-Ste-Benoite, Parpeville, Proisy, Puisieux-et-Clanlieu, Sains-Richaumont, Le Sourd, La-Vallée-au-Blé et Voulpaix.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimum d'un an.

#### **ARTICLE 11 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des « Hauts de France » ,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des « Hauts de France » ,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- au Président du Conseil régional des « Hauts de France » ,
- au Président du Conseil départemental de l'Aisne,
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au Président de la communauté de communes de la Thiérache du Centre
- au Président de la communauté de communes de Thiérache Sambre et Oise
- aux maires des communes concernées,

Fait à LAON, le

**- 9 JUIN 2021**



Ziad Khoury

#### **LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES :**

Annexe n°1 : Plan d'action global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles, agricoles et non agricoles, avec les indicateurs de suivi

**ANNEXE 1 – Plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le captage de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT**

**Objectif du plan d'actions global sur la qualité de l'eau :**

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Indicateurs environnementaux	<b>Volet qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine</b>				
	I1	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux brutes au captage : réalisation de 4 analyses nitrates et d'une analyse des produits phytopharmaceutiques supplémentaires par an par rapport aux analyses réglementaires	Suivi qualité du taux de nitrates : tendance d'évolution. Court terme (2015)	Stabilisation	ARS Exploitant
	I2		Suivi qualité du taux de nitrates : tendance d'évolution. Moyen terme (2021)	Baisse	
		Suivi qualité du taux de nitrates : concentration moyenne annuelle : long terme (2027)	Stabilisation sous 40 mg/l		
			Suivi qualité de l'absence de produits phytosanitaires dans les eaux brutes	Absence de détection	

**Plan d'actions global :**

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
<b>Volet animation</b>					
Susciter une démarche de progrès	D1	Engagement des agriculteurs dans le plan d'actions	Nombre d'agriculteurs ayant participé à au moins une action	100%	Animateur et OPA
	D2	Édition de 2 bulletins de recommandations techniques par an	Réalisation	Réalisé	Animateur
	D3	Réalisation de formations : agro-environnement, raisonnement de la fertilisation azotée, agriculture intégrée, réduction des produits phytopharmaceutiques..., par les exploitants	% des exploitants du BAC ayant participé à au moins une formation	Bilan en COPIL	Organismes de formation, animateur
Animer et suivre le plan d'action	A1	Mise en place d'un animateur : suivi de la mise en œuvre et de la coordination	ETP dédié		Maître d'ouvrage
	A2	Déploiement d'une animation agronomique et environnementale : réunions techniques, tours de plaine et conseils individuels	Bilans annuels	Présentation en COPIL	Animateur
	A4	Analyser anonymement les questionnaires annuels transmis par les exploitants agricoles	Bilan annuel présenté au COPIL	Réalisation	exploitants
	A5	Conseil et raisonnement de la fertilisation azotée et calcul d'indicateurs environnementaux	Bilan	Présentation à chaque COPIL	OPA, animateur
	C1	Veille sur les produits phytopharmaceutiques appliqués sur le BAC et ceux détectés dans les captages d'eau potable situés à proximité	Mise à jour	annuelle	Maître d'ouvrage,
	C2	Réalisation de diagnostics d'exploitation référencés sur les pollutions diffuses et ponctuelles – problématiques azote et produits phytopharmaceutiques	% d'exploitants diagnostiqués depuis 2010	exploitants ayant leur corps de ferme ou des parcelles situés en zone sensible du BAC	OPA, animateur


Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
connaissance du territoire	C3	Étude cartographique de l'évolution des éléments paysagers, surface en herbe, surface boisée, ... vis-à-vis du risque N avec détermination des zones où la remise en herbe ou la mise en place de bandes enherbées de 5 à 10 mètres permettrait de minimiser le lessivage de l'azote (zones de fissures, ruptures de pente, axes préférentiels de ruissellement, ...)	Réalisation	Réalisation	Animateur global
	<b>Volet Azote</b>				
Optimisation des pratiques de fertilisation azotée	F2	Développer les pesées de colza ou la mesure par satellite suivant méthode précisée dans les bulletins techniques	% d'exploitants cultivant du colza ayant réalisé des mesures	100%	OPA, exploitants
	F3	Acquisition de références sur les reliquats azotés par la mise en place d'un réseau collectif de mesure des reliquats entrée et sortie hiver (sauf le RSH réglementaire)	% d'exploitants du BAC éligibles à la mesure	100%	Animateur
	F4	Mise en œuvre de la bonne gestion de l'azote sur blé : fractionnement de la dose d'azote en 3 apports, limitation de la dose du 1er apport au stade « tallage » à 50 unités d'azote au 1er mars. D'appliquer au 2ème apport, au stade « épi 1 cm », la dose restante minorée de 40 unités. En fonction du diagnostic de nutrition, dernier apport de 0 à 80 unités	% des exploitations ayant mis en œuvre dans la zone A	100% en zone A	OPA
	E1	Réalisation d'analyses d'effluents : une tous les trois ans pour les effluents de type I et II	Nombre d'exploitation agricoles effectuant des analyses d'effluents d'élevage Pourcentage d'agriculteurs ayant participé à l'action % des OAD paramétrés avec des analyses d'effluents d'élevage	100 % des exploitations concernées 100% Objectif non indiqué	exploitants
Amélioration des pratiques d'épandage de fertilisants Types I et II	E2	Les apports maximums autorisés avant et sur CIPAN sont fixés à 50 UN efficace/ha dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur de 15 qx/ha ou davantage	% des exploitants concernés	100%	exploitants
	E4	Modification des pratiques d'épandage des produits organiques de type II ou à minéralisation rapide	Surface et nombre de parcelles fertilisées en automne	Tendre à 0	OPA
	E6	Optimisation des emplacements et des conditions de stockage du fumier au champ	Nombre d'exploitants stockant des effluents-au champ et dans le BAC pour lesquels le diagnostic sur les emplacements les moins favorables ou interdits a été fait	100 %	OPA, animateur



Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Couverture du sol à l'interculture	Couv2	S'assurer d'une couverture hivernale des sols optimale et efficace	Pourcentage de surfaces en cultures de printemps précédées : - d'une CIPAN - d'une culture dérobée - repousse céréales	égal, voire plus	exploitants
<b>Volet assolements aménagements paysagers</b>					
limiter les successions à risques élevé de lixiviation sur la zone A	Assol1	Éviter la présence des successions à risque en terme de lixiviation des nitrates par la sensibilisation des exploitants : monoculture de maïs (grain ou ensilage)	Surface en ha de la SAU du BAC composée de ces successions	Baisse	exploitants
	Assol2	Diversifier les assolements par des cultures à bas niveau d'intrants	Surface en hectares de la SAU du BAC où cette diversification est réalisée	en hausse	OPA, exploitants
	DiI1	Maintien des prairies de plus de 5 ans (compensation à l'identique sur la ZPAAC)	% de SAU en prairie de plus de 5 ans	égal, voire plus	DDT
	DiI2	Maintien des surfaces boisées : compensation au moins équivalente en cas de défrichement	Surface du BAC boisée en ha	égal, voire plus	DDT
	DiI5	Création de zones de dilution : remise en herbe, boisement, gel, ZRE, bandes enherbées hors cours d'eau, SET, éléments fixes du paysage	Surface des parcelles du BAC en ha/an identifiées comme sensibles lors des diagnostics Surface existante ha échangés	100% + 16 ha	OPA Animateur et OPA Animateur et OPA
<b>Volet produits phytosanitaires</b>					
Informer et former	Phyto1	Calculs d'IFT à l'exploitation	% d'exploitants ayant transmis leur calcul des IFT sur les parcelles du BAC	100%	OPA, exploitants
	Phyto4	Développer le recours aux OAD dans les systèmes de cultures (conseils individuels post-formation, réunions techniques)	% d'agriculteurs utilisant un OAD	en hausse	Prestataires
	Phyto5	Amélioration des pratiques	IFT moyen du BAC	- 30 % par rapport à l'IFT régional	OPA
	Phyto7	Proposer aux agriculteurs la conversion à l'agriculture biologique	% d'agriculteurs ayant suivi la formation à la conversion à l'agriculture biologique % d'exploitations en agriculture biologique % de surface convertie en bio	Objectif non indiqué Objectif non indiqué	OPA OPA
<b>Volet pollutions ponctuelles d'origine agricole</b>					
Diminuer les risques de pollutions ponctuelles	P1	Mise en sécurité des cuves d'azote	% de cuves sécurisées	100%	Prestataires
	P2	Aménagement des corps de ferme	% de corps de ferme aménagés	100%	OPA
<b>Volet pollutions ponctuelles ou diffuses non agricoles</b>					
Sécuriser le forage AEP	NA1	Protection du captage AEP vis-à-vis des eaux de surfaces	Réalisation	Réalisation	Syndicat
Sécuriser les forages domestiques	NA2	Mise aux normes des ouvrages en fonctionnement, comblement des ouvrages non utilisés par la sensibilisation des propriétaires	Nb d'ouvrages diagnostiqués Nb d'ouvrages mis aux normes	Nb d'ouvrages sur le BAC non connu (au moins 16)	Syndicat
	NA3	Réhabilitation des installations ANC	Réhabilitation des installations de Le Hérie La Viéville, Landifay et Bertaingemont, et du reste du BAC	15 %	SPANAC



Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
ASSEMBLEMENT	NA4	Suivi de la réalisation de la STEU de Sains-Richaumont et du raccordement de Richaumont	Date de mise en eau Date de raccordement de Richaumont	Remise en eau 09/2014 Raccordement 2016	CCTC
Usage de produits phytosanitaires hors agriculture	NA5	Engagement des collectivités dans la charte régionale d'entretien des espaces publics permettant de : - mettre en place un plan de désherbage (collectivités) - sensibiliser les élus et agents (formations du conseil régional; formations FREDON Picardie; sensibilisation CPIE; ...) - sensibiliser les particuliers (réunion, articles dans les journaux municipaux)	Nb de communes engagées		Syndicat

  
Ziad Khoury

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU / /

**- 9 JUIN 2021**